



Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 24 juin 2010

- Rapport 202 Instruments de démocratie directe**
- Ch. 202.3 Le référendum obligatoire**
- 202.31.a** Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures.
- 202.31.b** Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 1000 signatures.
- 202.31.c** Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.
- Rapport 203 Conditions-cadres et prolongements des droits politiques**
- Ch. 203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques**
- 203.21.a** L'État reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.
- 203.22.a** Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.
- Ch. 203.3 Des modalités de l'exercice des droits politiques***
- 203.31.a et 102.251.c** Les droits politiques sont garantis.
- 203.31.c** L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.
- 102.251.d** La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
- Ch. 203.4 Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap**
- 203.41.a** La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

* Y compris les thèses du rapport 102 renvoyées aux débats sur les travaux de la commission 2.

Ch. 203.5	Du droit de consultation
203.51.a	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.
Ch. 203.6	Du droit de pétition*
203.61.a	1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.
102.251.b	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.
Ch. 203.7	De la révision de la Constitution
203.71.a	Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.
203.71.b	Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.
Ch. 203.8	De l'obligation de voter
203.83.a	La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.

* Y compris les thèses du rapport 102 renvoyées aux débats sur les travaux de la commission 2.